

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de bovins (>12 mois)

	Règlement (CE) 853/2004.	Données minimales.	Référence au formulaire type (cf. annexe 3).
1.	le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien.</p> <p>Les statuts relatifs à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR ne doivent pas être notifiés par l'éleveur vu que les informations concernant ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.</p>	/
2.	l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3.	les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Mention des noms de:</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>tous les</u> médicaments administrés, et de- <u>tous les</u> additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) <p>+ les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).</p> <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?</p> <p>La période de 28 jours avant l'abattage. Si des médicaments ont été administrés avec un temps d'attente supérieur à 28 jours, la durée de la période de notification s'élève alors au temps d'attente du médicament + 14 jours.</p>	Partie 2.2.1.

4.	la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>1. Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retards de croissance, ...) - signes nerveux (paralysies, troubles de l'équilibre, hypersensibilité, troubles de comportement, ...) - signes respiratoires (respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ...) - troubles moteurs (boiterie, articulations enflées, ...) - lésions cutanées (abcès, blessures, chute de poils, ...) - troubles digestifs (diarrhée, ...) - avortements chez plusieurs animaux ou augmentation du nombre d'avortements - mammite - baisse de production (baisse de gain de poids quotidien, baisse de production laitière, ...) - mortalité à l'exploitation. <p>2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses). Voir aussi le point 4. ci-dessous à ce sujet.</p> <p>• Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès?</p> <p>1. En ce qui concerne les symptômes neurologiques, tout cas doit être notifié. Il ne s'agit alors pas uniquement des animaux effectivement envoyés à l'abattoir, mais de tous les animaux présents à l'élevage.</p> <p>2. Pour ce qui est des autres signes de maladie et des cas de mortalité, il faut demander l'avis du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique. Dans le cadre de cette surveillance et en raison de ses connaissances de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les cas de maladie/de mortalité.</p> <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ?</p> <p>La période de 4 mois avant l'abattage.</p> <p>Attention : il est interdit d'amener des animaux qui présentent des signes de maladies ou qu'on soupçonne d'être malades à l'abattoir</p>	Partie 2.2.2.
----	--	--	---------------

5.	les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p><u>Les conclusions d'analyses de laboratoire</u> (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'exams vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium).</p> <p>Le vétérinaire d'exploitation peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les résultats d'analyse.</p> <p>• Quels pathogènes sont pertinents ?</p> <p>Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bactéries : <i>Mycobacterium bovis</i> (tuberculose), <i>Brucella spp.</i>, <i>Salmonella spp</i>, <i>Escherichia coli</i> zoonotique (p.ex. <i>E. coli</i> O17:H7), <i>Yersinia enterocolitica</i>, <i>Yersinia pseudotuberculosis</i>, <i>Campylobacter spp</i>, <i>Coxiella burnetii</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, <i>Bacillus anthracis</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris MRSA), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène cpe, <i>Chlamydia</i> - parasites : <i>Taenia saginata</i> (ténia), <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Sarcocystis bovi-hominis</i>, <i>Cryptosporidium parvum</i>, <i>Giardia intestinalis</i> - infections par les agents transmissibles non conventionnels : ESB. <p>NB : dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.</p>	Partie 2.2.3.
6.	les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Rien.</p> <p>Le feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection de veaux de la même exploitation abattus antérieurement.</p> <p>Exception : si des animaux provenant de la même exploitation ont été abattus dans un autre Etat Membre de l'UE et que vous disposez d'informations pertinentes relatives aux inspections ante-mortem et post-mortem de ces animaux, vous devez compléter cette rubrique la case « REMARQUES PARTICULIERES SUR PARTIE 1 / PARTIE 2 » avec ces informations.</p>	/
7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Rien.</p>	/

8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Rien si origine Belgique.</p> <p>Les coordonnées du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique peuvent en effet être consultées (par le vétérinaire officiel) via l'application Sanitel.</p> <p>Si origine étrangère : nom, adresse et numéro de téléphone et e-mail du vétérinaire qui s'occupe des animaux à l'exploitation d'origine.</p>	Partie 1.
9.	/	<p>1. Les coordonnées de l'exploitation d'élevage de bovins: Obligatoire ::</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom et numéro de téléphone du responsable des animaux, - numéro de troupeau, - adresse du troupeau. <p>GSM (ou tél.) et e-mail du responsable des animaux.</p> <p>2. Le nombre de bovins envoyés à l'abattoir et les numéros de marques auriculaires.</p>	Partie 1. Partie 2.
10.	/	<p>Etat de la toison.</p> <p>A compléter par le responsable de l'abattoir à l'arrivée.</p> <p>Voir la « Circulaire concernant l'état des toisons des animaux présentés à l'abattage ».</p> <p>https://www.favv-afsca.be/productionanimale/produitsanimaux/circulaires/</p>	Partie 3.
11.	/	L'exploitation d'origine des animaux est soumise à contrôle renforcé conformément à l'arrêté royal du 27 février 2013.	Partie 1.